

LOI  
L/94/018/CTRN

PORTANT STATUT DE LA BANQUE CENTRALE DE LA  
REPUBLIQUE DE GUINEE.

*Le Conseil Transitoire de Redressement National,  
Vu la Loi Fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;  
Après en avoir délibéré, adopte:*

*Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:*

**Article 1er :** La présente loi fixe le statut juridique particulier de la Banque centrale de la République de Guinée (en abrégé BCRG), ci-après dénommée "la Banque centrale", détermine l'étendue de sa mission et établit son mode d'administration et de contrôle.

**CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 2 :** Placée sous la Haute Autorité du Président de la République, la Banque centrale est une institution dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion qui reçoit, de l'Etat, la mission générale de veiller sur la création, la circulation ainsi que la défense de la valeur de la monnaie nationale.

**Article 3 :** Sauf dispositions contraires de la présente loi, le Code des Activités Economiques est applicable aux relations entre la Banque centrale et les tiers.  
Le personnel de la Banque centrale est régi par les dispositions du Code du travail, complétées, en tant que de besoin, par un accord d'entreprise fixant le statut dudit personnel.  
Les règles de la comptabilité publique ne lui sont pas applicables. Sa comptabilité est tenue et son bilan est établi suivant les lois et usages du commerce et selon les règles comptables propres aux Instituts d'émission.  
La Banque centrale n'est pas assujettie à l'impôt sur les bénéfices. Les prestations de services rendues par la Banque centrale ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires.

**Article 4 :** La Banque centrale est autorisée à user du sceau de la République assorti de sa dénomination sociale.



**Article 5 :** Le siège de la Banque centrale est à Conakry. Pour des motifs d'intérêt public, ce siège peut être transféré en tout autre lieu de la République. La Banque centrale peut ouvrir des succursales et agences dans toutes les localités de la République et avoir des correspondants en Guinée et dans tout pays étranger où elle le juge utile.

**Article 6 :** Le capital de la Banque centrale est fixé à cinq milliards de francs guinéens. Il est entièrement détenu par l'Etat. Ce capital peut être augmenté par incorporation de réserves ou autrement sur décision du Conseil d'administration de la Banque centrale.

**Article 7 :** Le bénéfice net de la Banque centrale est réparti comme suit:

- |                                     |                      |
|-------------------------------------|----------------------|
| - au fonds de réserve légale :      | vingt pour cent,     |
| - au fonds de réserve spéciale :    | quinze pour cent,    |
| - au fonds de réserve facultative : | quinze pour cent,    |
| - au budget de l'Etat :             | cinquante pour cent. |

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, le déficit est couvert par un prélèvement sur le fonds de réserve facultative et, en cas d'insuffisance de ce fonds, sur le fonds de réserve spéciale et, le cas échéant, sur le fonds de réserve légale. En cas d'insuffisance de la réserve légale, l'Etat procédera à un apport en capital, sous forme de bons du Trésor ou tout autre moyen, d'un montant équivalent à l'insuffisance constatée, dans un délai de soixante jours à partir de la publication des comptes de la Banque centrale.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers, décider une répartition différente du bénéfice net de la Banque centrale, à charge de compensation par imputation sur les répartitions des exercices ultérieurs.

## **CHAPITRE II : OBJET ET FONCTIONS.**

**Article 8 :** Dans le cadre de sa mission telle que fixée à l'article 2 de la présente loi, la Banque centrale :

- dispose, d'une part, du privilège d'émission de la monnaie fiduciaire et, d'autre part, de toutes possibilités d'action sur les contreparties de la masse monétaire, et, principalement, sur les réserves en devises et sur le marché des changes, sur la distribution des crédits à l'économie et sur la formation des avances à l'Etat ;
- conduit ces différentes actions dans le cadre de la politique économique et financière arrêtée par le Gouvernement et dans le respect de l'objectif de stabilité des prix ;
- peut émettre des emprunts obligataires ou tout autre titre négociable.

**Article 9 :** La Banque centrale détient et gère, pour le compte de l'Etat, les réserves officielles de change. A ce titre, elle établit les prévisions et comptes rendus des recettes et dépenses en devises de la Nation ainsi que la balance des paiements. Elle organise le fonctionnement du marché des changes et régularise par tous moyens



**Article 9 :** La Banque centrale détient et gère, pour le compte de l'Etat, les réserves officielles de change. A ce titre, elle établit les prévisions et comptes rendus des recettes et dépenses en devises de la Nation ainsi que la balance des paiements. Elle organise le fonctionnement du marché des changes et régularise par tous moyens appropriés les rapports entre la monnaie nationale et les devises étrangères. Elle est consultée préalablement à toute modification du régime de change. Elle est chargée du respect de l'application du régime en vigueur par tous contrôles appropriés auprès des intermédiaires agréés. Elle participe à l'élaboration et à la signature des accords monétaires internationaux.

**Article 10 :** La Banque centrale dispose de toutes possibilités d'intervention indirecte pour agir sur la liquidité bancaire en particulier par la fixation des conditions de refinancement des établissements de crédit, par l'imposition des réserves obligatoires, par le mécanisme de "l'Open Market" et le cas échéant par l'émission de ses propres titres. Elle peut, en tant que de besoin exercer, une intervention directe pour influencer le volume et/ou le coût des crédits bancaires pour un temps déterminé.

**Article 11 :** La Banque centrale assure la protection des déposants et de l'épargne en général. A ce titre,  
 - elle assure la surveillance des établissements de crédit, des organismes d'assurances et des marchés financiers ;  
 - elle est chargée de favoriser le bon déroulement des opérations sur les marchés monétaires et sur le marché financier.

**Article 12 :** La Banque centrale est habilitée :  
 - à se faire communiquer par les établissements de crédit et les organismes d'assurances tous documents et renseignements qui lui seront nécessaires pour exercer ses fonctions ;  
 - à entrer directement en relation avec les entreprises et groupements professionnels.  
 En cas de communication de fausses informations ou d'infractions à la réglementation, elle est habilitée à appliquer les pénalités déterminées par la loi à l'égard des établissements et institutions concernés.

**Article 13 :** La Banque centrale est l'agent du Trésor pour ses opérations de banque et de crédit tant en République de Guinée qu'à l'étranger.  
 A cet effet, la Banque centrale est chargée des opérations d'émission, de conversion et de remboursement des emprunts émis ou garantis par l'Etat. Elle assiste le ministre chargé des Finances dans les négociations de prêts et emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat ou avec sa garantie. Elle peut, enfin, sous les conditions de l'article 28 de la présente loi, consentir des avances à l'Etat.



**Article 14** : La Banque centrale assiste le Gouvernement dans ses relations avec les institutions monétaires et financières internationales.  
 Dans ce cadre, le Gouvernement peut, en tant que de besoin, se faire représenter par le Gouverneur de la Banque centrale.

**Article 15** : La Banque centrale est le conseiller financier du Gouvernement. Elle est consultée sur toutes les questions de nature à affecter l'exercice de ses prérogatives et de ses fonctions telles qu'elles sont définies par la présente loi. De son côté, la Banque centrale peut soumettre au Gouvernement tous avis et toutes suggestions qu'elle juge utiles dans les domaines monétaire et financier.

### **CHAPITRE III : OPERATIONS DE LA BANQUE CENTRALE**

#### **SECTION 1 : DE L'ÉMISSION, DE LA CIRCULATION ET DU RETRAIT DES BILLETS ET MONNAIES MÉTALLIQUES.**

**Article 16** : Les billets et monnaies métalliques émis par la Banque centrale ont seuls cours légal et pouvoir libératoire sur l'ensemble du territoire de la République.

**Article 17** : Le pouvoir libératoire des billets émis par la Banque centrale est illimité.  
 Le pouvoir libératoire des monnaies métalliques émises par la Banque centrale est fixé par décret. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque centrale, les établissements de crédit et les comptables du Trésor public.

**Article 18** : Aucune opposition ne peut être signifiée à la Banque centrale ni être recevable par celle-ci en raison de la perte, du vol ou de la destruction des billets et monnaies émis par celle-ci. Le remboursement d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes récapitulatifs. Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la Banque centrale.  
 En cas de retrait de la circulation d'une ou de plusieurs catégories de billets ou pièces de monnaie, les billets ou pièces de monnaie qui n'auront pas été présentés à la Banque centrale dans les délais fixés perdent leur pouvoir libératoire.

**Article 19** : La Banque centrale décide :

- a) des dénominations, formats, vignettes, couleurs et toutes autres caractéristiques des billets ;
- b) des dénominations, types, nature, poids, dimensions, tolérances et toutes autres caractéristiques des monnaies métalliques ;



- c) de la mise en circulation d'un type nouveau de billets ou de monnaies métalliques;
  - d) du retrait par voie d'échange, d'un type de billets ou de monnaies métalliques en circulation ainsi que du délai et des modalités de l'échange.
- L'impression des billets ainsi que la frappe des monnaies se font à la diligence de la Banque centrale.

## **SECTION 2 : LES CONTREPARTIES DE L'EMISSION**

**Article 20** : Les opérations de la Banque centrale génératrices de l'émission comprennent :

- a) les opérations sur or et sur devises étrangères,
- b) les opérations de crédit,
- c) les concours financiers accordés à l'Etat.

### **Paragraphe 1 - Opérations sur matières précieuses :**

**Article 21** : La Banque centrale, pour son propre compte et pour le compte de tiers, peut procéder à toutes opérations sur matières précieuses, notamment achat, vente ou swaps.

**Article 22** : La Banque centrale peut également procéder à toutes opérations sur devises :

- a) négociation de billets étrangers et, d'une manière générale, de tout instrument de paiement libellé en monnaie étrangère et utilisé dans les transferts internationaux;
- b) dépôts, prêts ou emprunts en devises étrangères, en compte à vue ainsi qu'à terme ou préavis;
- c) négociation d'effets de commerce ou titres libellés en devises étrangères.

**Article 23** : Les plus-values ou moins-values latentes sur avoirs et obligations en devises résultant des fluctuations des cours internationaux sont comptabilisées dans un compte spécial de réévaluation.

L'affectation en fin d'exercice du solde de ce compte spécial de réévaluation s'effectue suivant les modalités ci-après :

- s'il est débiteur, il est comblé par émission de titres d'Etat à des conditions à définir de commun accord entre la Banque centrale et le Ministre chargé des finances ;
- s'il est créditeur, le solde est prioritairement affecté au rachat des titres d'Etat transféré à la Banque centrale dans



les conditions prévues au paragraphe ci-dessus. Le reliquat est maintenu dans le compte spécial de réévaluation jusqu'à hauteur de cinq pour cent (5 %) de la circulation fiduciaire. Tout excédent par rapport à ce seuil est versé au Trésor.

## **Paragraphe 2 - Opérations de crédit :**

**Article 24 :** La Banque centrale peut escompter, acheter, prendre ou mettre en pension, céder, recevoir ou mettre en nantissement :

- a) des créances sur l'Etat, sur les entreprises ou sur les particuliers dans les conditions qu'elle juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la politique monétaire ;
- b) des valeurs mobilières ou des effets émis par l'Etat ou garantis par lui ;
- c) des devises ou créances en devises étrangères ;
- d) de l'or ;
- e) toutes autres valeurs réelles qu'elle agréé.

**Article 25 :** Le Trésor Public ne peut présenter à l'escompte de la Banque centrale ses propres effets. De même, il est interdit aux collectivités publiques de céder à la Banque centrale les instruments de leur dette.

**Article 26 :** Conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts et sous réserve des dispositions de l'article 28 relatives aux concours financiers accordés à l'Etat, la Banque centrale ne peut réaliser des opérations de crédit, qu'en faveur des établissements de crédit, à l'exception de tout autre tiers.

**Article 27 :** La Banque centrale fixe par voie d'instructions réglementaires :

- les conditions et modalités auxquelles doivent répondre les effets de commerce et les prêts et avances ;
- les valeurs mobilières qui peuvent être admises en nantissement.

## **Paragraphe 3- Les concours financiers accordés à l'Etat :**

**Article 28 :** La Banque centrale consent des avances à l'Etat, tous concours confondus jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20 %) des recettes budgétaires constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

Les conditions et les modalités dans lesquelles l'Etat peut obtenir des concours de la Banque centrale tels que visés à l'alinéa précédent sont fixées par des conventions passées entre le ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque centrale spécialement autorisé à cette occasion par le Conseil d'administration.



### **SECTION 3 : AUTRES OPÉRATIONS DE LA BANQUE CENTRALE :**

#### **Paragraphe 1 : opérations de banque :**

**Article 29** : Peuvent être titulaires de comptes sur les livres de la Banque centrale: le Trésor public, les collectivités territoriales, les établissements de crédit, les institutions financières et autres intermédiaires agréés, les banques et les banques centrales étrangères, les organismes financiers internationaux, et les organisations internationales, et dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, les membres du Gouvernement et autres hautes personnalités de l'Etat, les agents de la Banque centrale ainsi que toute personne titulaire de comptes de clientèle à la date de promulgation de la présente loi.

**Article 30** : La Banque centrale mène toute action en vue du bon fonctionnement des systèmes de paiement. Elle crée des Chambres de compensation sur les places où elle le juge nécessaire. Elle préside à leur fonctionnement.

#### **Paragraphe 2 : opérations au profit du Trésor public :**

**Article 31** : La Banque centrale tient gratuitement dans ses écritures les comptes courants du Trésor public. La nature et les modalités des opérations enregistrées dans ses comptes sont définies par des conventions entre le ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque centrale.

La Banque centrale participe à l'émission de certaines valeurs du Trésor ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents.

**Article 32** : La Banque centrale peut assurer, dans les conditions définies par accord entre le ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque centrale, la gestion et la mobilisation des effets souscrits à l'ordre des comptables publics par les redevables d'impôts, de taxes et de droits.

**Article 33** : La Banque centrale ouvre des comptes spéciaux au nom du Trésor public destinés à recevoir les fonds de contrepartie en monnaie nationale des prêts ou dons en devises liés à des importations de biens ou de services.

**Article 34** : La Banque centrale assure, par l'intermédiaire de comptes ouverts dans ses écritures, les règlements et mouvements de fonds entre les établissements de crédit et entre ceux-ci et le Trésor public.



**Paragraphe 3 : Placements et investissements de la Banque centrale :**

**Article 35 :** La Banque centrale peut acquérir les propriétés immobilières nécessaires à son exploitation ou à son personnel. Elle peut vendre et échanger lesdites propriétés selon les besoins de ses services.

Elle peut aussi accepter, à titre de nantissement, d'hypothèque ou de dation en paiement, des immeubles ou d'autres biens pour couvrir ses créances douteuses ou en souffrance. Elle peut, aux mêmes fins, acquérir les immeubles et tous autres biens qui lui sont adjugés sur vente forcée. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les immeubles et les autres biens ainsi acquis doivent être aliénés dans le délai de deux ans, sauf si le Conseil d'administration en décide autrement.

**Article 36 :** La Banque centrale, sur décision du Conseil d'administration, peut souscrire au capital d'institutions financières à vocation régionale ou internationale ayant leur siège social à l'étranger. Elle peut, dans les mêmes conditions, souscrire aux emprunts émis par les mêmes institutions.

**CHAPITRE II : - ADMINISTRATION - DIRECTION - SURVEILLANCE**

**Article 37 :** Les organes d'administration, de direction et de surveillance de la Banque centrale sont :

- le Conseil d'administration, dénommé le "Conseil",
- le Gouverneur,
- le Vice-Gouverneur,
- le Collège des Censeurs.

**SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 38 :** Le Conseil d'administration de la Banque centrale, présidé par le Gouverneur, est composé des membres suivants:

- le Gouverneur,
- le Vice-Gouverneur,
- Huit (8) administrateurs choisis parmi les personnes qualifiées dans le domaine économique, financier, monétaire ou bancaire ou justifiant d'une longue expérience de la vie des affaires, à savoir :
  - \* deux (2) membres désignés par le Président de la République,
  - \* deux (2) membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale,
  - \* deux (2) membres désignés par le Président du Conseil Economique et Social,
  - \* deux (2) membres désignés par le ministre chargé des Finances.



Les administrateurs sont nommés par décret pris sur proposition de l'Autorité de désignation pour une période de six ans, sous réserve des dispositions du présent alinéa. Ils sont renouvelés par rotation tous les trois ans. A l'occasion de la réunion du premier Conseil d'administration, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer la durée du mandat de chaque administrateur. A cet effet, il est établi un bulletin libellé au nom de chacun des administrateurs visés dans le présent article. Le tirage au sort s'effectue par catégorie d'administrateurs classés en fonction de l'Autorité de désignation. Les quatre premiers administrateurs dont les noms sont tirés au sort les premiers disposent d'un mandat de trois ans, les quatre derniers d'un mandat de six ans. Le déroulement du tirage au sort fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'ensemble des membres du Conseil d'administration. A l'issue de ce tirage au sort, les durées des mandats des membres concernés du Conseil d'administration sont publiées au Journal Officiel de la République de Guinée.

Il est pourvu au remplacement des administrateurs au moins huit jours avant l'expiration de leur mandat. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Si l'un des administrateurs ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est pourvu immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, l'administrateur nommé n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Article 39** : Les administrateurs doivent posséder la nationalité guinéenne, jouir de tous leurs droits civiques et politiques et n'avoir pas été condamnés à une peine afflictive ou infamante. Ils ne peuvent pas exercer un mandat parlementaire.

Des jetons de présence dont le montant annuel global est fixé par le Conseil d'administration peuvent être alloués aux administrateurs. La répartition de leur montant est décidée en délibération du Conseil.

**Article 40** : Le Conseil d'administration est présidé par le Gouverneur ou en cas d'empêchement par le Vice-Gouverneur. Il se réunit sur convocation du Gouverneur ou en cas d'empêchement du Vice-Gouverneur en session ordinaire une fois par mois et en session extraordinaire à l'initiative du Gouverneur ou sur la demande de deux de ses membres au moins.

**Article 41** : Le Conseil ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur ou du Vice-Gouverneur assurant son intérim et sans que les administrateurs n'aient été régulièrement convoqués. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres, au moins, sont présents, étant entendu que la représentation d'un administrateur absent est interdite. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside le Conseil est prépondérante. Les décisions sont définitives.



**Article 42** : Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- il détermine la politique générale de la Banque;
- il peut, en tant que de besoin, proposer la nomination par décret d'un second Vice-Gouverneur;
- il autorise le programme d'investissements;
- il approuve les budgets de fonctionnement et d'investissement de la Banque et les modifications apportées à ceux-ci en cours d'exercice;
- il décide chaque année de la constitution d'une provision pour le renouvellement de la monnaie fiduciaire;
- il approuve le bilan de la Banque ainsi que le rapport annuel du Gouverneur sur les opérations de la Banque;
- il décide de l'incorporation des réserves au capital de la Banque;
- il statue sur l'acquisition, la vente ou l'échange d'immeubles;
- il décide de la souscription au capital d'établissements financiers visés à l'article 36 de la présente loi;
- il délibère sur les grandes orientations de la politique de gestion du personnel de la Banque;
- il décide des caractéristiques des signes monétaires et décide leur fabrication conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;
- il décide l'ouverture et la fermeture des succursales et agences de la Banque;
- il est tenu informé périodiquement des opérations de crédit et des opérations sur devises effectuées par la Banque;
- il fixe, en application des dispositions de l'article 28 de la présente loi, les conditions dans lesquelles l'Etat peut obtenir de la Banque des avances et des prêts arrêtés par conventions passées entre le ministre chargé des Finances et le Gouverneur de la Banque;
- il délibère sur tous traités et conventions conclus avec les partenaires nationaux ou étrangers de la Banque, ainsi que sur toutes les questions relatives à la politique générale de la Banque;
- il délibère sur le rapport et les observations du Collège des Censeurs.

**Article 43** : Le Conseil peut déléguer une partie des pouvoirs qui lui sont dévolus par la présente loi soit au Gouverneur, soit aux commissions spécialisées constituées parmi ses membres en vue de l'exercice de missions particulières.

**Article 44** : Le Conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés en minute par les membres du Conseil et transcrits sur un registre de délibération.



## SECTION 2 - LE GOUVERNEUR

**Article 45** : Le Gouverneur est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable, par décret parmi les personnes qualifiées dans le domaine économique, financier, monétaire ou bancaire et présentant des garanties d'honorabilité et de moralité.

Il prête serment entre les mains du Président de la République, de bien et fidèlement diriger la Banque centrale conformément aux lois et aux présents statuts.

Il peut être relevé de ses fonctions au cours de son mandat, pour incapacité physique ou faute professionnelle grave, par décret.

**Article 46** : La rémunération de base du Gouverneur est au moins égale à celle du fonctionnaire de la hiérarchie et du grade les plus élevés. Cette rémunération ainsi que ses dépenses de logement sont pris en charge par le budget de la Banque centrale.

Une indemnité de représentation est accordée au Gouverneur par décision du Conseil d'administration.

La rémunération et l'indemnité sont versées pendant deux années après la cessation des fonctions de Gouverneur. Au cours de cette période, il ne peut exercer d'activités professionnelles dans le domaine industriel, commercial ou de services, à l'exception des fonctions publiques qui viendraient à lui être confiées.

**Article 47** : Le Gouverneur dirige la Banque centrale conformément aux lois et aux présents statuts et dans le cadre des décisions du Conseil d'administration. Il dispose, en particulier, des pouvoirs suivants :

- il convoque et préside le Conseil d'administration de la Banque. Il arrête l'ordre du jour des séances du Conseil;
- il veille à l'exécution des décisions du Conseil;
- il veille à l'observation des dispositions de la présente loi ainsi que des lois et règlements relatifs au système bancaire, aux institutions financières et aux compagnies d'assurances;
- il organise la surveillance des institutions visées à l'alinéa précédent au nom de la Banque centrale;
- il représente la Banque auprès des organismes publics, auprès des autres Banques centrales et auprès des tiers dans tous les actes civils ou commerciaux engageant la Banque;
- il exerce toutes actions judiciaires, prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles;
- il signe, au nom de la Banque centrale, tous traités et conventions se rapportant aux avoirs et engagements de la Banque;



- il signe également les comptes-rendus d'exercice, le rapport annuel de la Banque, les situations comptables périodiques, les bilans ainsi que les comptes de résultats;
- il organise l'émission des signes monétaires;
- il recrute et nomme à tous les emplois de la Banque dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'administration et conformément au statut du personnel;
- il organise les services de la Banque et en définit les tâches;
- il désigne des représentants de la Banque au sein des Conseils d'autres institutions lorsqu'une telle représentation est nécessaire;
- il peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie;
- il adresse au Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Conseil Economique et Social, au Président de la Cour Suprême et au ministre chargé des Finances, au moins une fois par an, un rapport sur les opérations de la Banque centrale, la politique monétaire et ses perspectives;
- il est entendu, sur leur demande, par les instances compétentes de l'Assemblée Nationale et du Conseil Economique et Social, et peut demander à être entendu par lesdites instances.

**Article 48** : Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au Gouverneur de prendre ou de recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise industrielle, commerciale ou de services ou encore de lui prêter un concours, rémunéré ou non. Il est tenu au devoir de réserve.

### **SECTION 3 - LE VICE-GOUVERNEUR**

**Article 49** : Le Gouverneur est assisté d'un Vice-Gouverneur nommé par décret, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Le Vice-Gouverneur peut être relevé de ses fonctions en cours de mandat, pour incapacité physique ou faute professionnelle grave, par décret.

La rémunération et l'indemnité de représentation du Vice-Gouverneur sont fixées par le Conseil d'administration.

En cas de nomination par décret d'un second Vice-Gouverneur, celui-ci sera soumis au même statut que le premier Vice-Gouverneur.

**Article 50** : Le Vice-Gouverneur est chargé de la gestion courante de la Banque centrale. Il peut également exercer des fonctions qui lui sont spécialement déléguées par le Gouverneur. En cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur, l'intérim est assuré par le Vice-Gouverneur.



#### **Section 4 - Le Collège des Censeurs**

**Article 51 :** Le Collège des Censeurs est composé de deux membres nommés par le Président de la Cour Suprême pour une période de deux (2) ans renouvelable choisis parmi les membres de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

**Article 52 :** Le Collège des Censeurs peut prendre connaissance, au siège de la Banque centrale et dans les succursales et agences, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la Banque centrale. Le Collège des Censeurs peut se faire assister par des magistrats de la Chambre des comptes, sous réserve du respect de l'obligation de confidentialité.

Il peut procéder au moins une (1) fois par an aux inspections et contrôle des services de la Banque centrale dans le but de s'assurer de l'application des statuts et des règlements de la Banque, ainsi que de la régularité comptable des opérations. Il adresse des observations et établit un rapport annuel relatif à la régularité des opérations de la Banque centrale à l'attention du Conseil d'administration.

**Article 53 :** Le rapport ainsi que les éventuelles observations du Collège des Censeurs sont soumises au Gouverneur pour avis. Le Gouverneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour formuler son avis au Collège des Censeurs. Le Collège des Censeurs dispose d'un délai de quinze (15) jours pour revoir ses observations et son rapport annuel à la lumière des commentaires reçus. Après révision ou confirmation, les observations et le rapport annuel sont soumises au Conseil d'administration qui statue en dernier ressort, les Censeurs présents.

#### **SECTION 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES - SIGNATURE DES ACTES-INCOMPATIBILITÉS**

**Article 54 :** Tous les actes qui engagent la Banque centrale, exception faite des actes de gestion courante, tous les pouvoirs et toutes les procurations sont signés par le Gouverneur, sous réserve des délégations spéciales données par le Gouverneur.

**Article 55 :** Les actes de gestion courante de la Banque sont revêtus de la signature d'une ou de deux (2) personnes agissant conjointement et spécialement autorisées à cet effet par le Gouverneur.

**Article 56 :** Les membres du Conseil d'administration, le Gouverneur, et le Vice-Gouverneur, ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.



**Article 57 :** Le Gouverneur, le Vice-Gouverneur et les Directeurs de la Banque centrale ne peuvent être membres des conseils d'administration d'aucune société commerciale, ni exercer une fonction quelconque dans une entreprise industrielle, commerciale ou de services.

Ils peuvent toutefois, être membres des conseils d'institutions ou d'organismes gérés par l'Etat ou placés sous son contrôle ou dans lesquels l'Etat détient une participation, ainsi que d'institutions internationales.

**Article 58 :** Les fonctions de Gouverneur sont incompatibles avec l'exercice de fonctions gouvernementales. Le Gouverneur peut, cependant en sa qualité de conseiller financier du Gouvernement, être invité en tant que de besoin, à toute réunion organisée par ou au nom du Gouvernement. De même, il peut être entendu par des commissions spécialisées de l'Assemblée Nationale ou du Conseil Economique et Social sur des aspects de la politique suivie par la Banque centrale.

**Article 59 :** Tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à la direction, à l'administration, au contrôle ou à la gestion de la Banque, sont tenus au secret professionnel hors les cas où ils sont appelés à témoigner en justice ou à remplir des obligations imposées par la loi.

#### **SECTION 6 : COMPTES ANNUELS.**

**Article 60 :** Toutes les opérations comptables de la Banque sont arrêtées le 31 décembre de chaque année.

Le bilan et le compte de résultats, les inventaires de valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances de la Banque accompagnés d'un résumé des engagements pour ordre de celle-ci, sont établis et arrêtés à la même date.

**Article 61 :** L'approbation définitive du bilan et du compte de résultats, par le Conseil d'administration, vaut, pour le Gouverneur, décharge de sa gestion pour l'exercice en cause.

**Article 62 :** Les états financiers de la Banque et le rapport annuel de la Banque centrale après approbation par le Conseil d'administration sont présentés chaque année au plus tard le 30 juin au Président de la République avec copie au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Cour Suprême, au Président du Conseil Economique et Social et au ministre chargé des Finances.

Les états financiers sont publiés au Journal Officiel de la République de Guinée.



## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 63** : La Banque centrale est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où la loi prévoit cette obligation .

**Article 64** : Sous réserve de toutes dispositions présentes ou à venir plus favorables aux créanciers gagistes, la Banque centrale est admise, pour la réalisation du gage en garantie de ses créances, à procéder comme suit :

1°/- A défaut de remboursement à l'échéance des sommes qui lui sont dues, la Banque centrale peut, nonobstant toute opposition et quinze (15) jours après sommation par voie d'huissier signifiée au débiteur, faire vendre le gage jusqu'à entier remboursement des sommes dues en capital et intérêts, commissions et frais, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être exercées contre le débiteur.

2°/- La vente est ordonnée par le Président du Tribunal de Première Instance sur simple requête de la Banque centrale et sans qu'il y ait lieu d'appeler le débiteur.

3°/- La Banque centrale est désintéressée de sa créance en principal et accessoires, directement et sans autres formalités sur le produit de la vente.

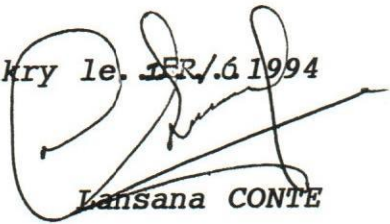
**Article 65** : L'Etat assure la sécurité et la protection des biens et établissements de la Banque centrale. Il fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds de valeurs.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 66** : Les dispositions de l'Ordonnance 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux d'organisation, de création et de structures des services publics ne sont pas applicables à la Banque centrale.

**Article 67** : La présente loi qui entre en vigueur à sa date de promulgation, abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les ordonnances n° 235/PRG/85 et 236/PRG/85 du 28 septembre 1985 et sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry le 1<sup>ER</sup>/6/1994

  
Lansana CONTE